

Compte rendu du conseil municipal du 16 septembre 2024

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 11 septembre 2024, était réuni le lundi 16 septembre 2024 à 19 heures à la Mairie, sous la présidence de M. le Maire, Patrick LE DRÉAU, en présence de l'ensemble des conseillers à l'exception de Mme Marion CARVAL, ayant donné procuration à M. Romain GOURLAY, Mme Annick COADOU-THOMPSON ayant donné procuration à Mme Anne Marie CLAQUIN, Mme Nathalie le HÉNAFF ayant donné procuration à M. Laurent COATMEUR, Mme Carine PEUZIAT ayant donné procuration à Mme Mathilde CONTY et M. Jean Yves QUÉRÉ et M. Quentin LEILDE absents excusés.

M ; Laurent COATMEUR a été élu secrétaire de séance.

Présence de Mme Christelle Normant, secrétaire de Mairie

1.1 Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz : modification des statuts

En 2023, la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz a fixé le cap de ses politiques publiques pour les dix ans à venir en promulguant le projet de territoire. Les premiers mois de mise en oeuvre du projet ont notamment permis l'engagement de démarches majeures pour l'avenir de notre territoire.

Une première modification statutaire a eu lieu en février 2024 et une seconde en juillet 2024 pour prendre en compte les dernières évolutions des compétences facultatives.

Ces modifications statutaires devant être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, le Conseil Municipal invité à délibérer :

- approuve le transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », en application de l'article L. 5211 – 17 du CGCT,
- approuver la modification de ses statuts en application des dispositions de l'article L. 5211 – 17 du CGCT pour y inscrire la compétence facultative « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) »,
- approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes pour y inscrire la compétence facultative Grand Site de France (portage de la démarche label GSF et coordination des opérations relatives au label GSF)
- approuve la réécriture des statuts de la Communauté de communes annexés à la présente note,
- approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz.

1.2 Communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz : mise à disposition d'agents de la Communauté de communes aux communes souhaitant bénéficier d'un service de récolement par le service urbanisme

Le service d'instruction des autorisations du droit des sols a été créé au sein de la Communauté de communes en septembre 2023. Il est composé de 2 agents, l'une adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, l'autre contractuelle.

Certaines communes, dont la commune de Confort-Meilars, ont souhaité que les missions du service se développent pour proposer aux communes adhérentes des missions de récolement. Le récolement est prévu aux articles L462-2 et R462-6 à 9 du code de

l'urbanisme. Il consiste en une opération de contrôle de la bonne exécution des travaux de construction et des aménagements conformément à l'autorisation délivrée et au respect des prescriptions imposées dans les 3 mois suivants la réception de la déclaration d'achèvement des travaux. Le code de l'urbanisme prévoit des cas de récolement obligatoires (art R. 426-7), le délai d'action de la collectivité est alors porté à 5 mois.

L'opération de récolement consiste en une visite sur site (après information du bénéficiaire de l'autorisation) menant à un constat de conformité ou de non-conformité. Si la commune le souhaite, un procès-verbal pourra être dressé par l'agent assermenté ou le maire à l'issue de la visite afin de contester la déclaration d'achèvement.

Afin que les maires puissent commissionner les agents assermentés à dresser les procès-verbaux, un lien hiérarchique doit exister entre eux. Aussi, la communauté de communes du Cap-Sizun a décidé de mettre à disposition à temps partiel des communes qui le désirent les 2 agents du service instructeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise le maire à signer l'avenant à la mise à disposition du Service Mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des agents du service instructeur de la Communauté de Communes pour bénéficier du service de récolement,
- signer tout acte afférent et nécessaire à la mise en place de ce service de récolement.

2. Zones Frances Ruralités Revitalisation : exonération d'impôts locaux pour la création ou reprise d'entreprises de moins de 11 salariés

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 a créé les zones France Ruralités Revitalisation - appelées ci-après ZFRR. Ce nouveau zonage destiné à favoriser l'activité économique dans les territoires ruraux a pris effet au 1er juillet 2024.

L'arrêté du 19 juin 2024 a classé plus de 17 700 communes en ZFRR, sur le fondement de deux critères principaux :

- la densité de population,
- le revenu disponible par habitant.

Dans le Finistère, 64 communes sont concernées, dans le Cap-Sizun, 4 : Confort-Meilars, Mahalon, Beuzec-Cap-Sizun et Pont Croix.

A terme, ces nouvelles zones seront elles-mêmes découpées en deux sous-catégories, les ZFRR "socle" et les ZFRR + ou "renforcées". Cette dernière sous-catégorie regroupera les territoires particulièrement vulnérables pour lesquels les dispositifs de soutien seront encore plus appuyés (durées plus longues d'exonérations et/ou davantage d'opérations éligibles).

La détermination des critères de classement a donné lieu à de nombreux débats au cours des discussions entourant la loi de finances pour 2024 et à l'issue de celle-ci.

En substance, dans les ZFRR, les entreprises qui s'implanteront sur ces zones pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. Il s'agit notamment d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), et de taxes locales : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont ainsi concernées.

Ce nouveau zonage permet notamment d'harmoniser la durée des différents régimes d'exonération préexistants : tout d'abord une exonération totale pendant cinq années puis, dans un second temps, une exonération partielle et dégressive pendant trois années (75 %, puis 50 %, puis 25 %).

Pour ce faire, les collectivités concernées doivent prendre une délibération avant le 20 septembre si elles souhaitent mettre en place les exonérations de taxes foncières locales associées à ce nouveau zonage.

Pour rappel, les exonérations de taxes locales étant facultatives, aucune compensation n'est accordée par l'Etat, ni au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni au titre de la cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, le classement en ZFRR ouvre par ailleurs droit à un surcroît de dotation pour certaines communes.

ZFRR : vers une majoration de la dotation de solidarité rurale

La plupart des communes rurales bénéficient aujourd'hui de la dotation de solidarité rurale, qui constitue l'une des composantes de leur dotation globale de fonctionnement. Cette dotation de solidarité rurale est elle-même divisée en trois fractions : la fraction "bourg-centre", la fraction "péréquation" (qui bénéficie à la quasi intégralité des communes rurales), ainsi que la fraction "cible".

Jusqu'à la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2024, les communes classées en zone de revitalisation rurale bénéficiaient d'une majoration de 30 % de la fraction "bourg-centre" de leur dotation de solidarité rurale. Il est prévu que cette majoration s'appliquera également aux communes situées en ZFRR à compter de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2025, pour autant que ces communes soient éligibles à ladite fraction "bourg-centre".

En outre, l'article 240 de la loi de finances pour 2024 instaure une nouvelle majoration pour les communes en ZFRR percevant la dotation de solidarité rurale. Pour ces communes, la fraction "péréquation" de la DSR sera majorée de 20 % à compter de la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour 2025.

Le nouveau zonage bénéficie donc à la fois aux entreprises souhaitant s'implanter dans des territoires ruraux, mais aussi aux communes elles-mêmes qui pourront percevoir un supplément de dotation bienvenu alors que se profilent des temps difficiles pour les finances des collectivités locales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. Travaux de réhabilitation de la Salle polyvalente : avenant n°1 au lot 1, Gros Œuvre, VRD Titulaire du marché : entreprise SEBACO

Par délibération en date du 4 décembre 2020, le Conseil Municipal a donné un accord pour engager l'opération de réhabilitation de la salle polyvalente.

La balance des travaux effectués dans le cadre de la réalisation du projet nécessite la passation d'un avenant n°1 pour le lot 1, Gros œuvre VRD, dont le titulaire est l'entreprise Sebaco.

Des ajustements et adaptations techniques en plus et moins-values se traduisent au final par un montant en moins-value telle qu'il figure au devis annexé à l'avenant et dans le tableau ci-dessous.

Le montant du marché est ramené à 38 898.92 euros HT.

Titulaire : entreprise Sebaco	Lot n°1
Montant initial du marché en euros HT	47 000,00
<i>Montant des travaux en plus-value HT</i>	2 309,79
<i>Montant des travaux en moins-value HT</i>	-10 410,87
Montant de l'avenant en euros HT	-8 101,08
Nouveau montant total du marché HT	38 898,92

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n°1 avec l'entreprise Sebaco.

**4 : Réhabilitation salle polyvalente.
Avenant n° 1 au lot 9, peinture ravalement.
Titulaire du marché : entreprise LUCAS GUEGUEN.**

Le Maire indique que par délibération en date du 4 décembre 2020, le Conseil Municipal a donné un accord pour engager l'opération de réhabilitation de la salle polyvalente.

La balance des travaux effectués dans le cadre de la réalisation du projet nécessite la passation d'un avenant n°1 pour le lot 9, Peinture, ravalement, dont le titulaire est l'entreprise Lucas-Gueguen.

Des ajustements de quantités et des suppressions de prestations se traduisent au final par un résultat nul telle qu'il figure au devis annexé à l'avenant et dans le tableau ci-dessous.

Le montant initial du marché reste inchangé.

Titulaire : entreprise Lucas-Gueguen	Lot n°9
Montant initial du marché en euros HT	17 393,51
<i>Montant des travaux en plus-value HT</i>	2 028,51
<i>Montant des travaux en moins-value HT</i>	-2 028,51
Montant de l'avenant en euros HT	0,00
Nouveau montant total du marché HT	17 393,51

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer le projet d'avenant n°1 au lot n°9 relatif à la réhabilitation de la Salle polyvalente avec l'entreprise LUCAS GUEGUEN pour le montant mentionné ci-dessus.

5. Église de Confort : travaux sur les cloches

Lors du contrôle annuel, l'entreprise Art Camp, missionnée pour la vérification de la conformité des cloches de l'église de Confort, nous a averti de l'apparition de désordres sur les deux cloches de l'église, altérant fortement leur conservation et impactant leur bon fonctionnement.

Les travaux de restauration nécessaires consisteront au remplacement des pièces défectueuses : les jougs de suspension rétrograde chêne, les cales, les jeux de semelles ainsi que les ensembles de tirage des cloches 1 et 2.

L'entreprise estime le coût des travaux à 10 120.45 € HT. (soit 12 144.54 € TTC).

Le Conseil municipal, appelé à délibérer autorise à l'unanimité le Maire à signer le devis.

6. Géoréférencement des réseaux d'éclairage public : programme 2024

Le SDEF souhaite réaliser le géoréférencement des réseaux d'éclairage public de la commune.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo-référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.
- 1er janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Géoréférencement	3 000,00 € HT
Soit un total de.....	3 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	2 100,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Géoréférencement.....	900,00 €
Soit un total de.....	900,00 €

Le Conseil Municipal :

- accepte que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF,
- accepte le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 900,00 €,
- autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

7. Assainissement non collectif : Opération d'aide de la Région Bretagne pour la réhabilitation des ANC impactant sur les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux en zone littorale

La Région Bretagne accompagne le financement des travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs littoraux non conformes des particuliers afin de préserver les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) au regard de la pollution microbiologique.

La Bretagne marquée historiquement par un habitat dispersé est particulièrement concernée par l'assainissement non collectif (30% contre 18% au niveau national). Également dotée d'un linéaire de côtes sans équivalent en France avec 2 700km de côtes, c'est une région riche par ses zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignades. Les enjeux concernant ces activités sont donc forts et nécessitent une protection maximale notamment par des assainissements non collectifs performants pour garantir une qualité sanitaire compatible aux différentes activités.

Cette opération est réservée aux propriétaires de résidences principales (y compris celles mises en location) et aux ménages dont le plafond fiscal annuel est inférieur à 60 000 € par couple / famille ou 36 000 € pour une personne seule.

L'aide octroyée par la Région est fixée à 50% du montant des travaux et plafonnée à 5 000 € (plafond de travaux fixé à 10 000 € TTC).

Sur la commune, un seul système d'assainissement est éligible : il est situé dans le périmètre de protection de captage de Kermaria et est également situé en zone littorale à moins de 5 km du trait de côte.

L'opération sera portée par la commune qui assure la compétence assainissement non collectif. Elle sera assistée dans l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz.

Le conseil municipal est appelé :

- à solliciter l'aide financière de la Région pour la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif situé dans le périmètre de protection de captage d'eau de Kermaria.

8. Lotissement Heol Ar Vro : indemnisation Benjamin VIGOUROUX pour perte de marge

Dans le cadre de la réalisation du lotissement communal Heol Ar Vro, la commune a acquis la parcelle cadastrée ZH n°376, d'une superficie de 10 023 m² propriété des consorts LE BIHAN.

Il s'avère que ce terrain était exploité jusqu'alors par Benjamin VIGOUROUX, domicilié à Pouldergat, 20 rue Pierre Riou.

Comme le stipule l'article L.411-32 du Code Rural, une indemnité d'éviction pour perte de culture doit être versée à l'exploitant.

Il est proposé de reverser à l'exploitant la somme de 2 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à reverser à l'exploitant, M. Benjamin VIGOUROUX, une indemnité d'éviction pour perte de culture d'un montant de 2 000 €.

9. Lotissement Heol Ar Vro : délégation de signature pour vente du lot n°7.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le conseil municipal a attribué le lot n° 7 du lotissement Heol Ar Vro à M. Patrick LE DRÉAU et à Mme Christelle KERLOC'H.

Me Rachel LE FUR, notaire en charge de la rédaction des actes, nous a fait savoir que le maire étant intéressé à l'affaire, il ne peut signer le compromis de vente et tout acte s'y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. Laurent COATMEUR, 1^{er} adjoint au maire, à signer le compromis de vente, l'acte notarié, ainsi que tout document s'y rapportant.

10. Recensement de la population 2025 : désignation d'un coordinateur

Afin de réaliser les opérations de recensement qui auront lieu du 16 janvier au 15 février 2024 sur la commune, il y a lieu de désigner un coordonnateur d'enquête.

Ce dernier est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

de désigner Madame Christelle NORMANT, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, coordonnateur d'enquête.

Elle bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
- bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- d'une augmentation de son régime indemnitaire sous forme d'I.A.T.

11. Modification du règlement de la salle polyvalente

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'utilisation de la salle polyvalente pour tenir compte des nouvelles prestations induites par sa récente réhabilitation,

Le Conseil Municipal, adopte le nouveau règlement de la salle polyvalente avec date d'effet au 1^{er} octobre 2024.

12. Désignation délégués CNAS

Dans ses statuts, le C.N.A.S. prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne M. Rodolphe BIELINSKI, conseiller municipal, comme représentant des élus au CNAS.

13. Illuminations de fin d'année

Face au succès des manifestations rencontrées en 2022 et en 2023, le conseil municipal est appelé à reconduire l'opération « Illuminations » durant les fêtes de fin d'année.

Tout comme l'an dernier, Dédé Férézou Animations propose un projet de création artistique artisanal.

Il est proposé de maintenir la participation communale à la même hauteur qu'en 2023, soit à la somme de 13 800 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de reconduction de l'opération « Illuminations » en décembre 2024,
- approuve un maintien de la participation communale identique à celui apporté en 2023.